

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1779

présenté par

M. Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

- I. – Le niveau maximal des cotisations retraites en France ne peut excéder le taux de 28,12 %.
- II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher de nouvelles hausses des cotisations des Français en faisant du taux de 28,12 % une borne maximale à ne pas dépasser.

En effet, ce taux de cotisation de 28,12 % représente déjà une hausse très brutale des cotisations pour de nombreux indépendants et professions libérales. Les avocats modestes, qui cotisent en moyenne à hauteur de 14 %, verraient par exemple leurs cotisations doubler.

Nous devons donc empêcher, dans la loi organique, toute tentation d'augmenter les cotisations retraites au-delà de ce taux de 28,12 %. Une nouvelle augmentation de ces cotisations aurait des conséquences très préjudiciables sur le pouvoir d'achat des personnes concernées, et sur la compétitivité des entreprises françaises.